

La seconde carrière des enseignants

Dispositif National

Mise en œuvre académique



Loi n°2003-775 du 21 août 2003
Portant réforme des retraites

La démarche

- # Nouveau dispositif mis en oeuvre par les services des ressources humaines académiques
- # permet à des enseignants de changer de métier en intégrant par détachement d'autres postes des trois fonctions publiques : Etat, collectivités territoriales, hospitalière

Les objectifs

- # Promouvoir l'idée d'une politique de mobilité des fonctionnaires.
- # Diversifier les parcours professionnels des enseignants.
- # Ouvrir des perspectives nouvelles à des enseignants volontaires qui souhaitent changer et rebondir de manière dynamique.

Conditions d'entrée dans le dispositif

- # Personnels enseignants du premier et second degré des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture.
- # S'adresse prioritairement aux enseignants ayant 15 ans d'ancienneté.

Le dispositif

- # Mise en place dans chaque rectorat de "missions seconde carrière" pour :
 - Décliner le dispositif ministériel au niveau rectoral.
 - Créer un réseau "seconde carrière" des trois fonctions publiques au niveau régional
 - Avoir connaissance des postes de catégorie A ouverts (et non réservés) aux enseignants par les autres fonctions publiques
 - Mettre à jour l'information en direction des candidats de manière pertinente.

Constitution d'un vivier de candidats

- # Identifier, afin de mieux informer, les candidats potentiels :
 - Mise en place de la fiche de « déclaration d'intention de mobilité »
 - Constitution d'une base de candidats potentiels
 - Organisation de réunions d'information

La déclaration de candidature

Par la constitution du dossier :
(Autant de dossiers que de postes demandés)

- Lettre de motivation dactylographiée (2 pages maximum).
- C.V.

L'instruction de la candidature

Par une commission de l'éducation nationale qui :

- Analyse les candidatures
- Prend en compte l'évaluation du chef d'établissement.
- Émet un avis sur l'adéquation entre les compétences avérées du candidat et les compétences requises pour chaque poste demandé
- Transmet le dossier aux recruteurs

La commission académique d'instruction et d'orientation (décret n°2005-959 du 9 août 2005)

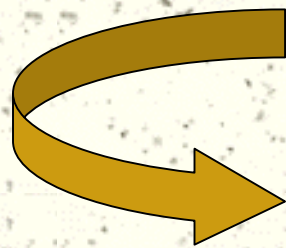
- Le recteur d'académie ou son représentant
- Un inspecteur d'académie DSDEN ou son adjoint
- Un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional
- Un inspecteur de l'éducation nationale
- Un membre du corps des personnels de direction, chef d'établissement
- Trois personnalités qualifiées reconnues en matière de formation et de gestion des ressources humaines

Le recrutement

- # Après réception des dossiers, les recruteurs :
 - Organisent les entretiens d'embauche avec les candidats retenus.
 - Informent le rectorat et les candidats des suites données aux candidatures.
 - Proposent et organisent éventuellement une immersion professionnelle préalable à la prise de fonction.

Le détachement

Les personnels retenus sont placés en situation de détachement pour 1 an (renouvelable 1 fois).



■ Intégration après un an.

OU

■ Retour dans le corps d'origine en cas de non-intégration.

(L'agent perçoit une rémunération qui ne peut être inférieure à la rémunération perçue dans le corps d'origine)